



Canton de St André-de-l'Eure

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 02/2021
INTERDICTION DE
CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE
PUBLIC

Le Maire d'Epieds,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment LES ARTICLES L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant le dépôt de cannettes de bière et de bouteilles d'alcool aux abris bus, sur la place de la mairie, sur la friche communale, sur les espaces verts et le long des voies publiques ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres et que des personnes en état d'ébriété peuvent porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la ville par une réglementation pour la consommation d'alcool.

ARRETE

Article 1 : Du 03 mai au 31 décembre 2021 et quelle que soit l'heure, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et espaces publics de la commune d'EPIEDS désignés ci-après :

- La place Henri IV et ses abords (friche)
- l'abri bus et le parking de la mairie
- le frichot rue de la Forêt
- La route départementale 67

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Lors de la constatation de l'infraction, les contenants des boissons alcoolisées pourront être saisis ou vidés sur place. Lorsqu'un contenant fait partie d'un ou pack et que ce dernier est entamé, tout le lot ou pack pourra être également saisi.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ivry la Bataille,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale Pluri-communale de LA COUTURE-BOUSSEY

Fait à EPIEDS, le 03 mai 2021

Le Maire,

Ketty REVEL

